

Réponse municipale à l'interpellation du Conseiller Fabien Deillon :
«Que se passe-t-il à l'ARASPE ?»

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Municipalité répond comme suit à l'interpellation de Monsieur le Conseiller Fabien Deillon : «Que se passe-t-il à l'ARASPE ?» déposée et lue au Conseil communal du 10 octobre 2016.

Préambule : rappel de l'exposé de Monsieur l'Interpellateur

«L'ARASPE est l'Association Régionale de l'Action Sociale Prilly-Echallens. Elle réunit 42 communes membres. Elle regroupe le CSR centre social régional et l'AAS agence d'assurances sociales.

Le rôle de l'ARASPE est l'application de la loi sur l'action sociale vaudoise, entre autre le suivi des bénéficiaires du RI.

Prilly contribue financièrement au fonctionnement de l'ARASPE.

Le conseil intercommunal de l'ARASPE est composé d'un délégué par commune que les Municipalités désignent parmi leurs membres.

Le comité de direction se compose de 9 membres, tous Municipaux en fonction.

La commission de gestion se compose de 5 membres qui sont également tous des Municipaux en fonction.

Il découle de cette organisation que les organes délibérants sont totalement exclus, qu'ils ne peuvent plus exercer aucun contrôle de l'institution et visiblement perdent totalement la vue de ce qui s'y passe.

C'est ainsi que malheureusement, seules des rumeurs arrivent aux oreilles de certains conseiller communaux dont je fais partie. En découle mon souhait d'être mieux informé d'où proviennent les questions suivantes...»

En premier lieu, la Municipalité tient à rappeler que les statuts actuels de l'ARASPE ont fait l'objet d'un préavis (N° 17-2011), que Monsieur l'interpellateur était membre de la Commission chargée de son examen et qu'aucune remarque n'a été faite ni par ladite commission ni par votre Législatif sur la composition de l'assemblée intercommunale. Lesdits statuts ont donc été acceptés tels que soumis par le Conseil communal lors de sa séance du 27 juin 2011. Bien que les Conseils communaux des 42 communes faisant partie de l'ARASPE ne soient donc pas représentés au Conseil intercommunal, ils ont toutefois la possibilité de s'informer sur les activités de l'ARASPE en consultant son rapport annuel qui est accessible en sur le site Internet de l'association (www.araspe.ch).

Ensuite, et comme le souligne Monsieur l'Interpellateur, il est périlleux de se fier aux rumeurs. En effet, les histoires colportées par les rumeurs répondent à divers buts, comme le précise Wikipédia sur ce thème (extrait) :

*«Une **rumeur** est un phénomène de transmission large d'une histoire à prétention de vérité et de révélation par tout moyen de communication formel ou informel. Cette définition recouvre des réalités très diverses :*

- les préjugés, quand ils sont racontés et non seulement assénés - c'est pourquoi on a pu parler en particulier des Protocoles des Sages de Sion comme d'une «rumeur» antisémite;*
- la propagande, quand elle prend appui sur des histoires de vie, des cas exemplaires, des théories globales;*
- certaines formes de théorie du complot, quand la narration importe davantage que la révélation;*
- la légende contemporaine ou légende urbaine, quand elle perd son côté purement anecdotique et se trouve au centre de controverses, en particulier médiatique - la communication virale (dite marketing viral), quand le produit promu disparaît sous la (trop) «bonne histoire».*

Les rumeurs peuvent faire partie de techniques d'influence dans le cadre de stratégies de diversion.»

C'est donc volontiers que la Municipalité répond aux questions de Monsieur l'Interpellateur, espérant ainsi tordre le cou à ces fameuses rumeurs. Comme vous pourrez le constater ci-après, elle a dû consulter la Direction de l'ARASPE afin de répondre à une partie des questions posées.

Partie 1 - Au sein de l'institution

1. *Y a-t-il eu à l'ARASPE un ou des licenciement(s) contesté(s) qui auri(en)t abouti à la réintégration de la ou des personne(s) concernée(s)?*

Dans le respect de la Loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 (état 2014), ni le Comité directeur, ni la Direction ne sont en droit de diffuser ce genre d'information sur le personnel.

2. *Dans l'affirmative, quels étaient les motifs de licenciement et de réintégration ?*

Voir la réponse à la question 1 ci-dessus.

3. *Quelle est l'atmosphère de travail, l'état des relations entre la direction, les cadres et les employés? Y a-t-il des conflits? Dans l'affirmative, quels en serait la/les cause(s)?*

Selon les observations que la Direction a pu faire, il y a, comme souvent dans le monde du travail, des conflits et des antagonismes, ni plus, ni moins.

Le Comité directeur, ainsi que la Direction de la RAS, en lien avec la Commission du personnel, sont attentifs à apporter des solutions aux problèmes quand ils se présentent.

4. *Y a-t-il des employés victimes de mobbing ?*

Réponse de la Direction de l'ARASPE : «La Direction ne détecte pas, dans les quelques situations conflictuelles actuelles, des comportements qui puissent être qualifiés de mobbing.

Le Comité directeur quant à lui n'a reçu aucune plainte pour mobbing. Le Codir et la Direction prendront des mesures immédiates, telles que travailler avec le Groupe Impact, si une telle plainte était déposée.»

Partie 2 - Traitement des bénéficiaires du RI

1. *Vis-à-vis des bénéficiaires du RI, la LASV (Loi sur l'action sociale vaudoise) et son complément «Revenu d'insertion (RI) NORMES, édité par l'Etat de Vaud sont-ils strictement appliqués ?*

Réponse de la Direction de l'ARASPE : «Oui, le Centre social régional applique strictement la LASV et son règlement d'application, les Normes RI et les multiples directives cantonales régissant son intervention. Le Service de prévoyance et d'action sociale (SPAS) du canton de Vaud procède à des audits périodiques pour s'en assurer.»

2. *Y a-t-il un contrôle du comportement du personnel en relation avec les bénéficiaires du RI ?*

Réponse de la Direction de l'ARASPE : «Oui, la Direction et les cadres accordent une très grande attention au comportement du personnel vis à vis des bénéficiaires, car il importe que les bénéficiaires du RI soient traités avec humanisme. Ce contrôle s'exerce à divers endroits et par divers moyens :

- a) entre pairs et par les pairs, par le biais des colloques et des interventions (présentations de situations problématiques et résolutions de problèmes entre pairs);
- b) par l'observation des responsables directs et lors du traitement des problèmes rencontrés par les collaborateurs;
- c) par l'observation directe de la Direction et lors du traitement des réclamations et des recours.

En cas de comportement non conforme aux attentes professionnelles, la Direction propose au collaborateur soit une formation continue, soit une supervision individuelle, ou les deux. Et, selon les cas, une sanction peut être prononcée (blâme ou avertissement) en plus des mesures formatives.»

3. *Est-ce que certains bénéficiaires du RI seraient victimes de pression de la part d'assistants sociaux en charge de leur dossier ?*

Réponse de la Direction de l'ARASPE : «Nous n'avons pas connaissance de bénéficiaires qui se diraient être victimes de pression de la part des assistants sociaux en charge de leurs dossiers.

Il semble important de relever que l'obtention du RI est liée à une série de conditions qui peuvent être ressenties par certains requérants et usagers comme une pression. Les conditions d'octroi, appliquant les principes de subsidiarité et d'économicité, sont relativement intrusives dans la sphère privée du demandeur et parfois exigeantes. Par exemple, la personne bénéficiaire du RI s'engage à chercher un emploi pour retrouver rapidement son autonomie financière, les parents bénéficiaires du RI doivent chercher une solution de garde pour se rendre disponibles au placement. Selon les cas, la personne doit chercher un logement et/ou un hébergement moins cher et donc déménager. Ces exigences peuvent être ressenties par certains usagers comme une pression que le CSR ou l'assistant social CSR exerceraient sur eux.

La direction du CSR reste entièrement ouverte pour examiner les situations qui seraient connues par l'auteur de l'interpellation.»

4. *Est-ce qu'il arrive que des bénéficiaires du RI en situation très précaire se retrouvent sans toit par décision du CSR de ne pas financer l'hébergement d'urgence ? Ou alors à cause d'absence de décision de l'AS en charge du dossier ?*

Réponse de la Direction de l'ARASPE : «1° : A ce jour, nous ne connaissons personne que le CSR aurait laissé sans toit. 2° : Nous ne connaissons personne que le CSR aurait placé dans un hébergement d'urgence ou à qui le CSR aurait refusé de prendre en charge les frais d'un hébergement d'urgence. 3° : Nous ne connaissons personne à qui le CSR aurait refusé de prendre en charge les frais d'un hébergement provisoire en hôtel, quand les conditions normatives de cet hébergement sont remplies.

Il est nécessaire de distinguer l'hébergement provisoire en hôtel et l'hébergement d'urgence proprement dit.

La prise en charge des frais d'un hébergement provisoire en hôtel est conditionnée : la personne provisoirement sans logement doit s'engager à chercher, avec le soutien du CSR, un hôtel à tarif acceptable dans les Normes RI et, en parallèle, la personne s'engage, avec le soutien du CSR, à chercher un logement stable et avec un loyer également dans les Normes RI. En cas de refus de collaboration pour atteindre ce double objectif, le CSR peut refuser de prendre en charge les frais d'hébergement provisoire en hôtel. Toutefois, jusqu'à ce jour, nous ne connaissons personne à qui le CSR aurait refusé de prendre en charge les frais d'un tel hébergement provisoire alors que ces conditions normatives étaient remplies.

En cas de refus de collaboration du bénéficiaire RI, une analyse des motifs de ce refus fait ressortir en réalité des empêchements de divers ordres. Dans ces situations, le CSR place lui-même ces personnes dans des hôtels avec lesquels le CSR a signé une convention de collaboration.

Au vu de ce qui précède, le CSR n'a encore jamais placé personne en hébergement d'urgence (Marmotte, Sleep-In, Abri PC Vallée de la Jeunesse, etc.). Le CSR prend en charge les frais de l'hébergement en hôtel quand les conditions normatives de l'hébergement sont remplies, et enfin nous ne connaissons pas de situation où l'absence de décision d'un assistant social aurait concrètement amené un usager à s'en remettre à un hébergement d'urgence.

La Direction du CSR reste entièrement ouverte pour examiner les situations qui seraient connues par l'auteur de l'interpellation.»

4a *Dans l'affirmative, pour quels motifs ?*

Réponse de la Direction de l'ARASPE : «Voir point précédent. Jusqu'à ce jour, le CSR n'a jamais laissé personne sans toit et n'a encore placé personne en hébergement d'urgence. Le CSR/assistant social, malgré sa charge de travail importante et son orientation généraliste, assiste toujours les personnes sans logement. La contrainte que peut subir un usager en matière de relogement, c'est de se retrouver dans un hébergement relativement éloigné de ses centres d'intérêt.»

4b *Dans de telles situations d'urgence, de quels moyens dispose le bénéficiaire du RI lésé pour obtenir rapidement l'aide prévue par la loi ?*

Réponse de la Direction de l'ARASPE : «Toute personne qui estime être lésée par une décision d'un assistant social peut recourir à la direction du CSR à tout moment par téléphone, courrier ou mail. La Direction émet alors une position de principe ou une décision formelle selon le droit de la procédure administrative.

Si la décision de la Direction ne la satisfait pas, la personne peut faire un recours formel à la section juridique du SPAS, qui est l'instance de premier recours RI. Si la décision du SPAS ne la satisfait toujours pas, elle peut formuler un appel à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. L'effet suspensif en cours de procédure est accordé en principe, et chaque fois que la couverture des besoins vitaux le rend nécessaire.

En cas de désaccord avec le CSR, il est aussi possible de rédiger une doléance auprès des autorités cantonales (SPAS ou Chef du DSAS). Le SPAS analysera ensuite la situation avec la Direction et peut lui demander de changer sa position sans passer par la procédure administrative.»

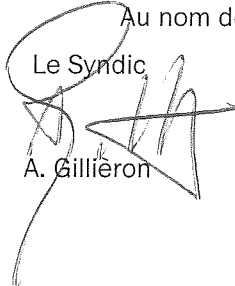
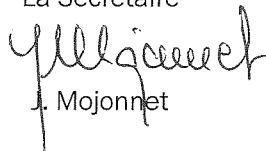
5. *Y a-t-il un cadre ou une personne autorisée à engager des moyens de permanence pour trancher les décisions ?*

Réponse de la Direction de l'ARASPE : «Oui, le Responsable RI et le Directeur ont la compétence d'engager les moyens nécessaires pour héberger les personnes dans une situation de précarité et dans l'urgence. Les deux sont facilement atteignables, disponibles et rarement simultanément absents.»

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, d'accepter la réponse municipale à l'interpellation de Monsieur le Conseiller Fabien Deillon : «Que se passe-t-il à l'ARASPE ?».

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 7 novembre 2016.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic	La Secrétaire
	
A. Gillieron	J. Mojonnet

Réponse présentée au Conseil communal en séance du 21 novembre 2016.